



ADAM-SPTP
Association
de
Défense
des
Actionnaires Minoritaires
de la
Société du Port de Toga Plaisance
www.adam-sptp.com

Capitainerie du port de Toga
20200 Ville-di-Pietrabugno

Adresse de gestion :
ADAM-SPTP c/o Jacques VIALE
5, rue du Castagno
20200 Bastia

+33 6 86 40 40 17
adam.sptp@gmail.com

Monsieur Pierre Martini
Commissaire aux comptes de la SPTP
Château St Henri
123 rue Rabelais
13016 Marseille

LR_20181227_1E00183196422_PD

jeudi 27 décembre 2018

LRAR

Objet : Certification globale visée article L225-115-4° C.com.

Monsieur,

Le secrétaire de notre association, qui s'était présenté au lieu du siège social de la SPTP le 18 courant afin de consulter les documents visés aux articles R225-89 et L225-115 du Code de commerce, a constaté l'absence de l'ensemble des pièces qui devaient pourtant être tenues à disposition des actionnaires, notamment durant la quinzaine précédant la réunion le 20/12/2018 de l'AGO SPTP appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Sur sa demande un mail a été adressé à M. Paul Flach du cabinet Kalliste-Fiduciaire afin d'obtenir communication de votre rapport général, de votre rapport spécial, et de la certification visée Article L225-115-4° du Code de commerce.

Mais seuls votre rapport général et celui spécial lui ont été transmis.

Il lui a été indiqué que la certification visée article L225-115-4° ne pouvait lui être communiquée faute d'avoir été produite, motif pris de l'absence de salariés SPTP.

Vous avez été avisé de cette situation par mail du 18/12/2018 et n'avez à ce jour pas réagi.

Pourtant :

Cette certification vise le montant global de l'ensemble des plus importantes rémunérations effectivement versées par la SPTP, sous quelque forme que ce soit, à ses administrateurs, ses dirigeants, ses salariés, ou même aux indépendants travaillant exclusivement pour elle - sans distinguer selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales.

Cette certification ne doit donner ni le nombre, ni l'identité des personnes physiques ou morales intéressées.

Son étendue (le global servi à 5 ou 10 intéressés) varie selon que l'effectif salarié de la société est inférieur ou supérieur à 200 salariés - pour le cas de la SPTP dont l'effectif salarié est de zéro, elle doit donc fournir le global des 5 personnes morales ou physiques les mieux servies,

- le nombre précis de ces personnes, comme déjà dit, n'a pas à être communiqué,

- cette certification doit être fournie même si elle atteste de l'absence de toute rémunération,

- elle ne pourra être de zéro qu'à la condition qu'aucune personne morale ou physique, même non salariée, n'ait été effectivement rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'une quelconque manière donnant lieu à un enregistrement comptable définitif et non conditionnel ayant pour effet d'alimenter les charges d'exploitation de la SPTP.

Vous prenez soin, dans votre rapport général, de préciser « *[avoir] également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.* » (1^{er} paragraphe en haut de page 2 de votre rapport général).

Vous avez donc très certainement établi la certification globale visée article L225-115-4° C.com. qui est indiscutablement du nombre de ces « vérifications spécifiques » et l'avez communiquée à nos administrateurs.

- 1) ***Si vous n'avez pas établi cette certification*** il conviendra de nous indiquer le motif de votre abstention.
- 2) ***Si vous avez établi cette certification***, nous vous demandons d'intervenir afin qu'elle nous soit rapidement communiquée, conformément aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article R225-89 du Code de commerce visant notamment le L225-115-4° du même Code. ***Il conviendra évidemment que les modalités de son établissement s'y trouvent clairement énoncées*** - comme préconisé par votre ordre professionnel.

... suite 1 de notre LRAR du 23/12/2018

3) **Dans l'hypothèse où vous vous seriez limité à l'examen des pièces figurant dans la comptabilité de la SPTP, il conviendra de nous indiquer précisément pour quel motif vous n'avez pas recherché la révélation de telles rémunérations dans les comptes de la SEML.**

Nous vous avons, par le passé, maintes fois rappelé que la SPTP n'est pas qu'une société anonyme non cotée de droit commun.

Constituée sous régime de société de construction-attribution en jouissance elle est régie par les dispositions, toutes d'ordre public (L212-13 CCH)¹ des articles L212-1 à L212-12 et R212-1 à R212-11 du Code de la construction et de l'habitation qui complètent - impérativement - celles du Code de commerce qui sont relatives aux sociétés anonymes de droit commun.

En conséquence de quoi :

- Elle n'a pas pour objet de réaliser un bénéfice ¹ .
- Les charges annuelles d'exploitation doivent une fois approuvées être couvertes non par le résultat de son activité, mais par les appels faits à ses actionnaires ¹ .
- Ces appels doivent, dans leur détermination, respecter le règlement intérieur dont l'établissement est déclaré par la loi comme étant d'ordre public ¹ .
- L'établissement de ce règlement intérieur doit respecter des principes d'ordre public touchant les modalités de traitement (catégorisation, quotas de répartition) des charges annuelles d'exploitation en vue de leur répartition entre associés ¹ .
- Son établissement, comme son éventuelle modification ultérieure, doivent être approuvés à la majorité requise pour la modification des statuts ¹ - donc en AGE.
- La responsabilité personnelle des associés à l'égard de leur quote-part du passif social et des charges annuelles d'exploitation s'étend à leur patrimoine propre, au delà de la valeur des actions qu'ils détiennent ¹ .
- Vous n'avez certes pas à juger de l'opportunité de tel ou tel engagement de travaux : c'est le rôle de l'assemblée des actionnaires : article 30-§1 des statuts de la SPTP et L212-6 CCH ¹ - mais un rôle méconnu par le CA SPTP.
- La violation par le CA de règles d'ordre public touchant au traitement des charges annuelles d'exploitation de la SPTP constitue à l'évidence une « anomalie significative » qui, dans le cas particulier de la SPTP, bouscule gravement le principe d'égalité de traitement entre associés ² .
- Vous avez le devoir de vérifier par sondage que le traitement des charges annuelles d'exploitation (imputation, répartition) respecte l'ensemble des règles d'ordre public régissant la SPTP, en usant notamment des facultés ouvertes par les articles L823-13 & L823-14 C.com. - donc y compris au sein de la comptabilité de la SEML motif pris du contrôle total qu'au sens des dispositions de l'article L233-3 C.com. la SEML exerce sur la SPTP.

Nous observons que le « compte de résultat détaillé » de la SPTP *ne comporte aucun compte de type < 644... > destiné à recevoir, conformément au plan comptable général, les rémunérations servies aux dirigeants non salariés, tandis que la non mise en œuvre du régime des débours - bien que possible : voir ci-dessous - se traduit par une importante mais inutile hausse des charges annuelles d'exploitation appelées TTC aux actionnaires* ² .

Pourtant :

- les modalités de répartition des charges de l'ensemble portuaire ne sont nullement « forfaitaires » mais sont très précisément définies par le cahier des charges de la concession, les statuts de la SPT et de la SPTP, le règlement intérieur commun à ces deux sociétés - tous actes opposables à la SEML ³ , dont certains d'ordre public ¹ .
- l'article 2 des statuts de la SEML prévoit expressément que la gestion de l'ensemble portuaire doit être opérée « dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services » - conventions que la SEML « néglige » [!!!] de proposer.
- Une telle convention de mandat ou de prestations de services aurait dû être conclue et approuvée par les minoritaires SPTP dans les formes prévues pour les conventions spéciales (L225-38 C.com.) car n'étant nullement « courante » mais visant à satisfaire l'exigence posée au §2 de l'article L212-1 du CCH ¹ de « mise en place d'une organisation différente » seule susceptible de permettre le transfert à la SEML de la gestion des ouvrages portuaires du périmètre de la SPTP : « **L'objet de ces sociétés [SPTP, SPT] comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente.** » ¹ .

¹ L'ensemble des dispositions visant les sociétés de construction-habitation sont expressément déclarées comme étant « d'ordre public » par la loi : c'est l'objet de l'article L212-13 CCH. Ce qui ferme toute possibilité de leur aménagement par la voie contractuelle : article 1102-§2 du Code civil.

² Un mécanisme neutre pour la SEML du fait qu'elle récupère la TVA. Voir notre conclusion.

³ Article 3 du règlement intérieur compris dernier paragraphe de son préambule.

... suite 2 de notre LRAR du 23/12/2018

- Une convention de mandat ou de prestations de services, actuellement inexistante (à tort !), ne pourrait avoir d'autre objet que d'organiser une administration respectueuse du règlement intérieur (ordre public ...) en permettant par conséquent l'application du régime des débours à l'ensemble des charges ayant la nature de « charges avancées » par la SEML « pour compte » de la SPTP - donc toutes les charges - **hors seulement la rémunération de la SEML - mais alors, une rémunération visible, convenue, non cachée** ⁴.

La situation actuellement faite aux actionnaires de la SPTP, sur laquelle vous pensez n'avoir aucune critique ou réserve à formuler, permet au contraire à la SEML de dissimuler si elle le souhaite une rémunération non convenue au sein même des charges qu'elle prétend avancer pour compte de la SPT et de la SPTP.

La certification visée article L225-115-4° C.com. ne saurait avoir été établie sans contrôle de cette « éventualité ».

Il est au surplus extrêmement étrange que la SEML et Kalliste-Fiduciaire refusent la mise en place du régime des débours tout en nous interdisant l'accès aux pièces justificatives des charges prétendument avancées pour compte de la SPTP.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos bons sentiments,



Jacques VIALE,
Président de l'ADAM-SPTP et actionnaire de la SPTP

⁴ Un aspect qui touche au traitement actuellement anormal des salaires et charges sociales des personnels de la SEML - un traitement sur lequel vous n'avez non plus rien à dire ?!